

Gouvernement du Québec

Décret 1507-2025, 17 décembre 2025

CONCERNANT le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2009 du 16 septembre 2009, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord annexé à ce décret entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, lequel a été conclu le 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1012-2009 du 16 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

SECTION I OBJET

1. La Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après, la «Régie») administre et applique le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (ci-après le «Programme») selon les conditions et modalités prévues à ce Programme.

2. Le Programme vise à supporter financièrement la dispensation de services d'aide domestique aux personnes qui y sont admissibles. Ces services sont rendus par des entreprises d'économie sociale en aide domestique reconnues comme fournisseurs de services dans le cadre du Programme.

3. Le Programme inclus également la mise en place d'un projet-vitrine d'accès en aide à domicile (ci-après, le «Projet-vitrine»), lequel vise à intégrer au Programme les services d'assistance personnelle, les services de répit et les services de dépannage dont l'objectif est de permettre aux personnes qui y sont admissibles de faire appel elles-mêmes à une entreprise d'économie sociale en aide domestique afin de recevoir de tels services et de bénéficier d'une exonération financière.

SECTION II DÉFINITIONS

4. Aux fins du Programme, une référence au Programme inclut le Projet-vitrine, sauf lorsqu'il y a mention expresse à l'effet contraire.

5. Pour l'application du Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression ou les mots suivants signifient ou désignent:

a) Aide compensatoire: un montant accordé à l'entreprise d'économie sociale en aide domestique afin de compenser une partie des frais administratifs et des frais de déplacement encourus pour les services rendus dans le cadre du Programme;

b) Aide fixe : exonération d'un montant fixe à laquelle a droit un Demandeur pour chaque heure de service rendue par une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du Programme. Ce montant est versé directement à l'entreprise par la Régie;

c) Aide variable : exonération d'un montant variable à laquelle peut avoir droit un Demandeur, en plus de l'Aide fixe, pour chaque heure de service rendu par une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du Programme. Ce montant est versé directement à l'entreprise par la Régie;

d) Année de référence : désigne, lorsque la Demande d'aide financière ou, le cas échéant, son renouvellement, est fait avant le 1^{er} juillet d'une année, l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente ou, lorsque la Demande d'aide financière, ou son renouvellement, est fait après le 30 juin d'une année, l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente;

e) Conjoint : la personne qui est mariée avec le Demandeur et qui cohabite avec lui ou la personne qui vit maritalement avec le Demandeur. Une personne qui vit en ressource non institutionnelle (telle une ressource intermédiaire ou de type familial) ou qui est hébergée dans une installation maintenue par un Établissement public ou privé, conventionné ou non, qui exploite un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ou encore dans un établissement ayant un statut équivalent à celui d'un établissement public de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, chapitre G-1.021) et créé ou mis en place par un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ne peut être considérée comme Conjoint aux fins du Programme;

f) Demande d'aide financière : formulaire fourni par la Régie, rempli par le Demandeur ou par l'entreprise d'économie sociale en aide domestique en collaboration avec le Demandeur, et qui comprend les informations et les autorisations permettant d'évaluer l'admissibilité du demandeur au Programme et, le cas échéant, le montant d'Aide fixe ou variable auquel a droit un Demandeur;

g) Demandeur : selon le contexte, la personne qui présente une Demande d'aide financière, la personne qui est admissible au Programme ou la personne qui est admissible et qui bénéficie de l'aide financière du Programme;

h) Domicile : lieu où loge une personne de façon permanente ou de façon temporaire;

i) Entente de service : l'entente écrite conclue par le Demandeur et une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du Programme en utilisant le formulaire fourni par la Régie à cette fin;

j) Entreprise : une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue dans le cadre du Programme en application de l'article 6;

k) Établissement : un établissement territorial au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé de services sociaux;

l) Exercice financier : période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

m) Incapacité : une réduction temporaire, prolongée ou permanente ou une absence de la capacité d'accomplir certaines activités ou de remplir certains rôles ordinaires, présentée parfois comme des occupations de la vie courante¹. Une incapacité peut être physique, cognitive, liée à la santé mentale ou psychosociale;

n) Personne à charge : toute personne qui répond aux conditions suivantes :

1. elle est l'enfant célibataire du Demandeur ou de son Conjoint ou des deux, y compris l'enfant légalement adopté ou un enfant célibataire à l'égard duquel le Demandeur ou son Conjoint exerce une autorité parentale ou l'exercerait si l'enfant était mineur;

2. le Demandeur ou son Conjoint en sont le principal soutien financier;

3. elle est dans l'une des situations suivantes :

— elle est âgée de moins de 18 ans; ou

— elle est âgée de 18 ans ou plus, mais a moins de 26 ans, et étudiante à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue selon la preuve présentée à la Régie; ou

— elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01, r. 4) survenue alors qu'elle répondait aux dispositions précédentes de Personne à charge, ne recevant aucune prestation en vertu d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II de

1. Vargo, F. (2021), « Incapacité », dans L'Encyclopédie canadienne, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/incapacite>.

la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) et domiciliée chez le Demandeur, quel que soit son âge;

o) Personne proche aidante : personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une Incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non;

p) Profil d'intervention : code identifiant les programmes-services du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après «MSSS»);

q) Référence : document transmis par l'Établissement à l'Entreprise qui comprend, notamment, les informations suivantes : le nom du Demandeur, la date de début et la date de fin des services s'il y a lieu, le nombre d'heures de service requis par semaine, le type de services à rendre, le Profil d'intervention, le code d'établissement et le nom de l'intervenant;

r) Revenu : désigne le revenu net de la personne (inscrit à la ligne 275 de l'avis de cotisation provinciale) pour l'Année de référence, tel que déterminé à son égard en vertu de la Partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou, si pour l'application de la Loi sur les impôts cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute l'Année de référence, le Revenu établi à partir de l'avis de cotisation provincial;

s) Revenu net familial total : correspond au revenu inscrit à la ligne 275 de l'avis de cotisation provinciale de la personne et de celui du Conjoint, le cas échéant, pour l'Année de référence.

SECTION III

RECONNAISSANCE D'UNE ENTREPRISE

6. Santé Québec peut émettre une recommandation au ministre de la Santé (ci-après le «Ministre») de reconnaître, dans le cadre du Programme, une Entreprise. Cette recommandation se fait au terme d'une évaluation du projet, après consultation des partenaires de la région administrative où se situe l'Entreprise, sur la base, notamment, des critères suivants :

— la viabilité financière du projet;

— la correspondance avec des priorités locales et régionales;

— le respect du principe d'équité entre les diverses clientèles;

— la capacité de l'Entreprise de fournir, de façon satisfaisante, l'ensemble des services d'aide domestique visés par le Programme;

— l'adhésion du milieu au projet.

Le Ministre avise par écrit Santé Québec, la Régie et l'Entreprise de la reconnaissance de cette dernière, de la date de prise d'effet de l'avis, laquelle ne peut être antérieure à la date d'immatriculation de l'Entreprise au Registraire des entreprises et du fait que le maintien de cette reconnaissance est conditionnel au respect, par l'Entreprise, des règles et des orientations du Programme ainsi que des obligations qui y sont prévues. Le cas échéant, il avise également Santé Québec et la Régie du retrait de la reconnaissance et de sa date de prise d'effet.

Une Entreprise reconnue dans le cadre du Programme qui envisage des modifications à son statut juridique ou à ses documents constitutifs (telles une fusion ou une dissolution) ou encore une réorganisation administrative susceptible d'avoir un impact sur l'accessibilité à ses services doit préalablement aviser Santé Québec de ses intentions. Santé Québec évalue alors la situation qui résulterait de ces modifications, de la façon prévue au premier alinéa, et prend en compte l'impact des modifications envisagées par l'Entreprise sur l'organisation régionale des services prévus au Programme. Santé Québec avise l'Entreprise du résultat de son évaluation et de son intention quant à la recommandation qu'elle ferait au Ministre relativement à la reconnaissance de l'Entreprise si les modifications envisagées se concrétisaient.

Si Santé Québec a des motifs raisonnables de croire qu'une Entreprise reconnue ne se conforme pas aux règles et aux orientations du Programme ou ne satisfait plus aux critères qui ont conduit à sa reconnaissance, elle avise l'Entreprise de prendre des mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable. À défaut, par l'Entreprise, de se conformer aux directives de Santé Québec, celle-ci peut, selon la gravité de la situation, recommander au Ministre de retenir les sommes dues à cette Entreprise à titre d'Aide compensatoire ou de suspendre de façon temporaire ou permanente la reconnaissance de cette Entreprise dans le cadre du Programme. Le cas échéant, le Ministre avise par écrit Santé Québec, la Régie et l'Entreprise de sa décision et de sa date de prise d'effet.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE VISÉE PAR LE PROGRAMME

7. Sous réserve des conditions prévues aux sections V à VIII, un Demandeur a droit à une Aide fixe de 4\$ par heure de service rendu dans le cadre du Programme.

En plus de l'Aide fixe, un Demandeur peut avoir droit à une Aide variable, indexée annuellement selon l'indice de prix à la consommation du Québec, qui peut varier de 2,70 \$ à 21,60 \$ par heure de service. Cette aide est établie en fonction du Revenu du Demandeur et, le cas échéant, de celui de son Conjoint, de même qu'en fonction du nombre de personnes à charge. Elle est calculée conformément à la section IX.

Une Entreprise a droit à un montant, à titre d'Aide compensatoire, pour les frais administratifs et les frais de déplacement encourus pour les services rendus dans le cadre du Programme. Ce montant est calculé conformément à la section XI.

8. Une Entreprise ne peut exiger ni recevoir d'un Demandeur aucun autre montant ou frais que la différence entre le tarif horaire convenu entre eux et l'aide accordée au Demandeur en vertu du Programme.

Malgré le premier alinéa, et à l'exclusion des services rendus dans le cadre du Projet-vitrine, un montant raisonnable pourra également être facturé au Demandeur par l'Entreprise pour les services d'approvisionnement et autres courses à des fins domestiques en raison de l'utilisation d'une voiture qui n'est pas fournie par la personne qui requiert les services. Est notamment considéré comme raisonnable, un montant qui n'excède pas le double du montant que l'Entreprise accorde à ses propres employés pour une dépense similaire.

SECTION V CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

9. Est admissible au Programme le Demandeur répondant aux conditions suivantes :

a) il est une personne majeure ou encore une personne mineure, émancipée ou parent d'un enfant, et il n'est pas une Personne à charge;

b) il est une personne qui réside ou séjourne au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) et du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie et est détenteur d'une carte d'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29, r. 1);

c) il présente une Demande d'aide financière conformément à la section VII;

d) pour être admissible au Projet-vitrine, en plus des critères qui précèdent, le Demandeur doit également présenter une Incapacité appréciée par l'Entreprise.

10. Malgré l'article 9, n'est pas admissible au Programme :

a) une personne dont le Conjoint est un Demandeur. S'il y a lieu, l'entente de service déjà existante sera modifiée pour tenir compte de l'ensemble des besoins et de la situation familiale. Toutefois, pour les fins du Projet-vitrine, les besoins de chaque personne seront pris en compte et l'entente de service existante sera modifiée au besoin;

b) une personne qui est membre d'une communauté religieuse dont elle dépend financièrement ou qui reçoit ou qui a droit de recevoir des services équivalents d'une communauté ou d'une fabrique;

c) une personne qui est hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé, conventionné ou non, qui exploite un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ou encore dans un établissement ayant un statut équivalent à celui d'un établissement public de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux et créés ou mis en place par un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou qui vit dans une ressource non institutionnelle (telle une ressource intermédiaire ou de type familial).

11. Malgré qu'il soit admissible au Programme en vertu de l'article 9, un Demandeur âgé de moins de 65 ans, qui n'est pas référé par un Établissement, n'a pas droit à l'Aide variable prévue au Programme. Le présent article ne s'applique toutefois pas au Projet-vitrine.

12. Un Demandeur admissible au Programme dont le Conjoint ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas *a* et *b* de l'article 9 n'a droit qu'à l'Aide fixe.

SECTION VI SERVICES VISÉS PAR LE PROGRAMME

13. Les services d'aide domestique visés par le Programme sont des travaux d'entretien ménager légers ou lourds qui font l'objet d'une entente de service entre le Demandeur qui bénéficie de l'aide du Programme et l'Entreprise, et qui sont rendus au Domicile du Demandeur, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17. Ces services ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

L'entretien ménager léger comprend la lessive, l'entretien général des aires de vie et des équipements d'usage quotidien, l'approvisionnement et autres courses à des fins domestiques, l'entretien des vêtements et la préparation de repas sans diète.

Sous réserve de l'article 18, le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager légers couverts par le Programme est de 15 heures par semaine. Toutefois, un plus grand nombre d'heures de service peut être accordé à un Demandeur référé par un Établissement selon le nombre d'heures déterminé par celui-ci. L'entretien ménager lourd comprend le grand ménage, mais exclut les travaux de rénovation, d'aménagement paysager, d'entretien du terrain ou tout autre travail de même nature. Il comprend aussi, pour l'accès principal à la maison, le déblaiement des feuilles et le déneigement.

Sous réserve de l'article 18, le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager lourds couverts par le Programme est celui prévu à l'entente de service jusqu'à un maximum de 52 heures par année.

14. Les services d'assistance personnelle, les services de répit ainsi que les services de dépannage visés par le Programme et qui composent le Projet-vitrine :

— font l'objet d'un tarif horaire unique déterminé par le MSSS;

— font l'objet d'une entente de service entre le Demandeur et l'Entreprise, et sont rendus au Domicile du Demandeur, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17. Ces services ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Les services d'assistance personnelle comprennent les services suivants :

- soins d'hygiène complets;
- soins liés à l'habillement;
- soins liés à l'entretien de la personne;
- soins liés à l'alimentation et à l'hydratation;
- soins liés à l'élimination par les voies naturelles;
- distribution de médicaments;
- transferts et déplacements;
- installation et entretien d'orthèses, de prothèses ou d'équipements pour l'immobilisation et la réadaptation.

Les services de répit comprennent les services suivants :

— la surveillance ou le gardiennage, en l'occurrence les activités normales de garde lorsqu'un parent ou une Personne proche aidante qui habite avec une personne ayant une Incapacité doit s'absenter occasionnellement de son Domicile pour diverses activités de la vie courante;

— le répit, soit les services permettant aux parents ou à une Personne proche aidante de s'accorder un temps de détente afin de compenser le stress et la fatigue supplémentaire occasionnée par les besoins particuliers d'un enfant ou d'un adulte ayant une Incapacité.

Les services de dépannage permettent aux Demandeurs, aux parents ou aux personnes proches aidantes de faire face à des situations imprévisibles, temporaires et généralement de courtes durées.

Pour chaque service spécifique mentionné ci-dessus, des balises déterminant un nombre d'heures maximum et une fréquence sont convenues avec les Entreprises.

Le nombre d'heures maximum pour les services d'assistance personnelle et les services de répit est de 15 heures par semaine par personne.

Le nombre d'heures maximum pour les services de dépannage est de 24 heures par année.

15. Malgré les articles 13 et 14, ces services ne sont pas couverts par le Programme :

a) les services visés par le Programme pour lesquels un Demandeur, ou son Conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'un contrat d'assurance individuel;

b) les services visés par le Programme pour lesquels un Demandeur, ou son Conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'un contrat d'assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminées;

c) les services visés par le Programme pour lesquels un Demandeur, ou son Conjoint, reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une des lois qu'administre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail ou la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays;

d) les services visés par le Programme auxquels le Demandeur ou son Conjoint a droit en vertu d'un bail ou d'un contrat de même nature à l'exception de situations particulières pour lesquelles un Établissement fournit une Référence;

e) les services à un Demandeur habitant :

—une chambre située à l'intérieur d'une résidence pour laquelle aucune autorisation valide n'a été délivrée pour l'exploitation d'une résidence privée pour aînés conformément à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;

—une chambre située à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas de type logement social subventionné. Les coopératives d'habitation ou organismes à but non lucratif inscrits au répertoire des coopératives et des organismes à but non lucratif ou les habitations à loyer modique figurant au répertoire des offices d'habitation sont présumés faire partie de ce type de logement.

Toutefois, les services prévus au Programme sont couverts pour un tel demandeur qui est référé par un Établissement. Ils sont également couverts pour un tel demandeur en ce qui concerne les services prévus au Projet-vitrine.

f) les services visant l'entretien d'espaces communs d'un immeuble locatif ou l'entretien de locaux utilisés à des fins commerciales. Toutefois, sont couverts, sur Référence d'un Établissement, les services visant l'entretien des espaces communs dont un Demandeur ou la personne qui demeure en permanence avec lui doivent s'occuper en vertu d'un contrat d'habitation lorsqu'un tel entretien devient trop lourd en raison d'une Incapacité du Demandeur et, le cas échéant, de la personne qui demeure en permanence avec lui. L'habitation visée doit toutefois être de type logement social subventionné;

g) les services requis par un Demandeur alors que des services visés par le Programme font déjà l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme à un autre Demandeur habitant le même Domicile à moins que l'un ou l'autre des Demandeurs ne soit référé par un Établissement. Ils sont également couverts pour un tel demandeur en ce qui concerne les services prévus au Projet-vitrine;

h) la préparation de repas pour plusieurs personnes à la fois. Toutefois, la préparation de tels repas est possible pour des personnes qui habitent dans la même ressource d'habitation et qui ont chacune une Référence d'un Établissement. Les heures requises à la préparation des repas sont alors réparties, en parts égales, entre les personnes. La mise en place de la préparation de repas collectifs ne doit pas être plus dispendieuse pour chacune de ces personnes que ne le serait la préparation individuelle de repas.

16. De façon exceptionnelle, un Demandeur qui, pour des raisons de santé, doit partager son temps entre les Domiciles de personnes qui en prennent soin a droit de recevoir des services dans chacun de ces lieux dans le cadre du Programme si la Référence d'un Établissement le précise.

17. Le Demandeur qui habite temporairement un lieu autre que son Domicile peut recevoir des services couverts par le Programme à cet endroit plutôt qu'à son Domicile durant la période où il habite ce lieu. En aucun cas, il ne peut recevoir des services à son Domicile durant cette même période.

18. Le Ministre peut modifier le nombre d'heures maximum de travaux d'entretien ménager légers prévu au présent Programme ou déterminer un nombre maximum d'heures de travaux d'entretien ménager lourds par voie de directive ministérielle.

SECTION VII DEMANDE D'AIDE FIXE OU VARIABLE

19. La personne et, le cas échéant, son Conjoint, qui veut obtenir une exonération financière en vertu du Programme, doit remplir le formulaire de Demande d'aide financière mis à sa disposition par l'Entreprise, le signer, et le transmettre à la Régie accompagné des documents requis.

Le formulaire peut également être transmis directement par l'Entreprise à la Régie selon les modalités et conditions établies par cette dernière. Dans la mesure où l'Entreprise y est autorisée par la Régie, ce formulaire peut être transmis par voie électronique. Dans ce cas, la Régie doit s'assurer que la transmission s'effectue dans le respect de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1) et que les mesures de sécurité adéquates sont prises pour préserver la confidentialité des renseignements personnels.

Pour que la demande d'Aide variable soit étudiée, le Demandeur doit consentir à ce que le ministre du Revenu transmette à la Régie le montant de son revenu, ou fournir lui-même à la Régie une copie de son avis de cotisation pour l'année visée.

Si le Demandeur n'a pas produit de déclaration de revenus au ministre du Revenu pour l'Année de référence ou s'il est en attente de son avis de cotisation, le Demandeur pourra avoir droit à une Aide fixe seulement. Pour que sa demande d'Aide variable soit analysée, et le cas échéant, pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, le Demandeur doit transmettre son avis de cotisation provincial à la Régie.

Après analyse de la Demande d'aide financière, la Régie émet un avis de décision qui fait état de l'admissibilité du Demandeur et de l'exonération financière qui lui est accordée, le cas échéant. Lorsque le Demandeur est admissible, l'avis de décision qui lui est transmis, ainsi qu'à l'Entreprise, indique la date à laquelle il est admissible, cette dernière correspondant à la date de réception, par la Régie, de la Demande d'aide financière.

Lorsqu'un Demandeur a omis de fournir un renseignement ou un document requis ou lorsqu'il a fourni un renseignement inexact ou incomplet, une demande de renseignements lui est expédiée par la Régie. Le Demandeur dispose alors de 30 jours, à compter de la date d'émission de la demande de documents, pour fournir les renseignements et documents demandés. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations et documents qu'elle détient.

20. Pour obtenir l'aide financière du Programme liée aux services d'une Entreprise, un Demandeur et l'Entreprise doivent remplir et signer une Entente de service en utilisant le formulaire fourni par la Régie et prévu à cette fin.

Lorsque le Demandeur ou son Conjoint, s'il y a lieu, a été référé par un Établissement à une Entreprise, la section de l'Entente de service prévue à cet effet doit être remplie par l'Entreprise. L'Établissement doit transmettre la Référence visée au paragraphe *q* de l'article 5 requise à cette fin à l'Entreprise.

La date du début des services qui sont visés aux articles 13 et 14, confirmée sur l'Entente de service, peut être antérieure d'au plus soixante jours à la date de réception de la Demande d'aide financière par la Régie. Une Entente de service demeure en vigueur jusqu'à la date de fin qui y est prévue ou à défaut d'une telle date, tant que l'une ou l'autre des parties n'y met pas fin.

Une Entente de service peut être résiliée en tout temps par le Demandeur ou l'Entreprise.

SECTION VIII PAIEMENT DE L'AIDE FIXE OU VARIABLE

21. L'Aide fixe ou variable à laquelle un Demandeur a droit est versée directement à l'Entreprise par la Régie. Elle est calculée conformément à la section IX.

22. L'Entreprise transmet, par voie électronique, si elle y est autorisée par la Régie et selon les modalités et conditions établies par cette dernière, une demande de paiement correspondant à l'Aide fixe ou variable accordée à un Demandeur pour les services qu'elle a dispensés à ce Demandeur pendant une période de paiement. Dans ce cas, la Régie doit s'assurer que la transmission s'effectue dans le respect de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et que les mesures de sécurité adéquates sont prises pour préserver la confidentialité des renseignements personnels.

Une période de paiement est une période d'une semaine débutant le dimanche. Une Entreprise ne peut réclamer de paiement ou procéder à un ajustement sur une demande de paiement plus de 90 jours après la fin de la période concernée.

23. L'Entreprise doit signer et faire signer par le Demandeur un document attestant des services rendus. Ce document doit contenir le nom et le prénom du Demandeur qui a reçu les services, l'adresse où les services ont été dispensés, le nombre d'heures de service rendu, la nature de ces services ainsi que la date auxquels ils ont été rendus.

24. L'Entreprise doit, suivant les modalités et conditions établies par la Régie, conserver, pour la période déterminée par la Régie, les pièces justifiant sa demande de paiement, notamment la Référence d'un Établissement, le document attestant des services rendus, ainsi que l'original de tout document transmis par les services en ligne de la Régie, dont la Demande d'aide financière et l'Entente de service.

SECTION IX CALCUL DE L'AIDE FIXE ET VARIABLE

25. L'exonération financière à laquelle a droit un Demandeur est composée d'une Aide fixe de 4 \$. Une Aide variable pouvant atteindre un maximum de 21,60 \$ par heure de service rendue peut s'ajouter au montant de l'Aide fixe. L'Aide variable varie selon le Revenu du Demandeur ou de son Conjoint, s'il y a lieu, et de la situation familiale du requérant. Ainsi, le montant total d'aide financière variable peut atteindre un maximum de 25,60 \$ par heure de services.

Tableau 1**Paramètres d'exonération de l'aide financière fixe et de l'aide financière variable applicable du 2025-04-06 au 2026-04-04**

	Aide accordée (en \$ par heure de services)
Montant fixe	4,00 \$
Montant variable maximal	21,60 \$
Total (exonération maximale)	25,60 \$

Sera intégré au Bilan administratif 2025-2026 - Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, RAMQ.

Au premier dimanche d'avril, le montant de l'Aide variable du Tableau 2 est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation du Québec².

Tableau 2**Montant d'aide en dollar selon les tranches de revenu supérieures à l'exemption applicable du 2025-04-06 au 2026-04-04**

Tranche de revenu supérieure à l'exemption (\$)	Montant, par heure, d'Aide variable	Montant total, par heure, d'Aide financière (Aide variable + Aide fixe)
0 - 2 999	21,60 \$	25,60 \$
3 000 - 5 999	18,90 \$	22,90 \$
6 000 - 8 999	16,20 \$	20,20 \$
9 000 - 11 999	13,50 \$	17,50 \$
12 000 - 14 999	10,80 \$	14,80 \$
15 000 - 17 999	8,10 \$	12,10 \$
18 000 - 20 999	5,40 \$	9,40 \$
21 000 - 23 999	2,70 \$	6,70 \$
24 000 et +	---	4,00 \$

Sera intégré au Bilan administratif 2025-2026 - Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, RAMQ.

2. L'augmentation annuelle doit être synchronisée afin d'éviter que l'utilisateur reçoivent plusieurs avis de la RAMQ et de l'Entreprise concernant la contribution qui lui reste à payer compte tenu de l'évolution de l'aide financière qu'elle a droit et de l'évolution du tarif des services.

26. Les exemptions permises, visées à l'article 25, sont les suivantes :

Tableau 3**Exemptions de base en dollar selon la composition familiale* (du 2025-04-06 au 2026-04-04)**

Exemption pour une personne seule	22 648,00 \$
Exemption pour personne avec Conjoint	34 912,00 \$
Exemption pour Personne à charge	4 282,00 \$

Sera intégré au Bilan administratif 2025-2026 - Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, RAMQ.

* L'exemption pour Personne à charge s'additionnent selon la composition du ménage.

— Les exemptions de base permettant le calcul de l'aide financière variable seront indexées le premier dimanche du mois d'avril de chaque année selon le tableau des taux publié par Service Canada pour la Pension de la sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'allocation en vigueur au 1^{er} mars de cette même année.

Voici la formule qui détermine le montant d'aide financière :

Revenu net familial - Exemptions permises (Tableau 3)
= Montant supérieur à l'exemption (Tableau 2)

La personne admissible à l'exonération dans le cadre du Programme paie l'Entreprise pour les services rendus, mais ne débourse que la différence entre le tarif horaire exigé par l'Entreprise et le montant horaire de l'aide financière accordée.

27. Malgré les articles 25 et 26, un Demandeur sans Conjoint qui est prestataire d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), et qui est référé par un Établissement a droit à l'aide maximale.

**SECTION X
MODIFICATIONS ET RENOUVELLEMENTS**

28. À moins d'indication contraire du Demandeur, la Demande d'aide financière se renouvelle annuellement et de façon automatique à une date déterminée par la Régie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Demandeur reçoit uniquement une Aide fixe;

b) le Demandeur reçoit une Aide variable et il a signé l'autorisation, au ministre du Revenu, de communiquer les renseignements comme prévu à l'article 19.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur a produit une déclaration de revenus pour l'Année de référence et que l'information est disponible au ministre du Revenu, la Demande d'aide financière se renouvellera automatiquement.

Si le Demandeur n'a pas produit de déclaration de revenus au ministre du Revenu pour l'Année de référence ou s'il est en attente de son avis de cotisation, le Demandeur pourra avoir droit à une Aide fixe seulement. Pour que sa demande d'Aide variable soit analysée, et le cas échéant, pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, le Demandeur doit transmettre son avis de cotisation provincial à la Régie.

Le Demandeur dispose alors de 30 jours à compter de la date d'émission de la demande de document pour fournir le formulaire rempli. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations en sa possession.

Lorsque le Demandeur n'a pas autorisé le ministre du Revenu à transmettre le montant de son Revenu net à la Régie, cette dernière l'informerá 90 jours avant la date du renouvellement de la Demande d'aide financière en cours qu'il devra, soit faire parvenir à la Régie une nouvelle Demande d'aide financière par laquelle il autorise le ministre du Revenu à transmettre le montant de son Revenu net à la Régie, soit transmettre à la Régie son avis de cotisation qu'il a reçu du ministre du Revenu pour l'Année de référence.

Les documents remplis doivent être reçus par la Régie au plus tard à la date du renouvellement. Après ce délai, la Régie émet un avis de décision sur la base des informations et documents qu'elle détient.

Un nouvel avis de décision est émis uniquement dans les cas suivants :

— si le montant d'exonération est modifié lors du renouvellement automatique d'une Demande d'aide financière pour laquelle le Demandeur avait autorisé le ministre du Revenu à transmettre le montant de son Revenu net à la Régie;

— lorsqu'un Demandeur achemine des documents (par exemple, une nouvelle Demande d'aide financière ou un avis de cotisation) en vue du renouvellement de sa demande;

— le renouvellement de la demande est refusé.

29. Le Demandeur a l'obligation de produire une nouvelle Demande d'aide financière dans les meilleurs délais, afin d'aviser la Régie de toute modification dans sa situation relative aux renseignements contenus dans sa Demande d'aide financière. Un avis de décision ne sera émis que si le changement entraîne une modification du montant d'Aide variable.

Une nouvelle Demande d'aide financière n'est pas requise dans le cas d'un changement d'adresse du Demandeur qui n'implique pas un changement d'Entreprise.

30. L'Entreprise qui désire modifier les tarifs horaires prévus à l'Entente de service doit, au préalable, aviser par écrit le Demandeur admissible et la Régie. Elle fixe elle-même les tarifs horaires chaque premier dimanche d'avril, en respectant les principes d'équité et d'accessibilité, tout en minimisant les impacts d'une hausse tarifaire auprès des clientèles vulnérables. Elle n'exige de la personne que la différence entre le tarif horaire et le montant d'aide financière accordé.

Sous réserve de la limite prévue à l'article 13, le Demandeur et l'Entreprise peuvent convenir d'une modification ponctuelle de l'Entente de service quant au nombre d'heures de service demandé ou à la fréquence des visites requises. S'il ne s'agit pas d'une entente tripartite, les parties peuvent également convenir d'une nouvelle date de fin d'entente.

Lorsque l'Établissement a autorisé un nombre d'heures supérieur à 15 heures de service par semaine, aucune modification ponctuelle à l'Entente de service ayant pour effet d'augmenter le nombre d'heures de service autorisé par l'Établissement ne sera permise.

Toute modification à l'Entente de service, autre que celles prévues dans les trois alinéas précédents, requiert la signature d'une nouvelle Entente de service par les parties.

Une nouvelle entente peut être exigée par la Régie dans les cas où elle le juge nécessaire.

31. La Régie ferme le dossier d'un Demandeur après l'écoulement d'une période de 12 mois consécutifs sans qu'aucun montant à titre d'Aide fixe ou variable n'ait été payé à l'Entreprise au nom de ce Demandeur. Le Demandeur doit, afin de bénéficier à nouveau du Programme, faire parvenir une nouvelle Demande d'aide financière ainsi qu'une nouvelle Entente de service.

32. L'augmentation de l'aide à laquelle un Demandeur a droit, à la suite d'un changement dans sa situation, ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle la Régie est avisée de ce changement par écrit.

Une diminution de l'aide à laquelle un Demandeur a droit prendra effet 30 jours après la date de l'événement à l'origine du changement dans sa situation.

SECTION XI CALCUL DE L'AIDE COMPENSATOIRE AUX ENTREPRISES

33. Des montants d'Aide compensatoire sont accordés aux Entreprises pour les frais administratifs et les frais de déplacement. Ces montants sont accordés pour un Exercice financier sur la base des informations enregistrées à la Régie au 31 mars de l'Exercice financier précédent.

La Régie verse l'Aide compensatoire réclamée par une Entreprise dans sa demande de paiement, et ce, de la manière suivante :

- 50 % de l'aide en avril;
- 25 % de l'aide en juillet;
- 25 % de l'aide en décembre.

34. Est exclu, aux fins du calcul des mesures prévues aux articles 35 et 36, pour un Exercice financier donné :

— le dossier d'un Demandeur qui a été fermé au cours de cet exercice en vertu de l'article 31;

— le dossier d'un Demandeur qui a été fermé en vertu de l'article 31 et pour lequel la Régie a reçu, au cours de cet exercice, une nouvelle Demande d'aide financière sans qu'aucun paiement n'ait été effectué au cours dudit exercice.

Malgré l'article 31, une Entreprise, présentant en date du 31 mars un nombre, que la Régie estime injustifié, de dossiers de Demandeurs pour lesquels il n'y a aucune Demande de paiement, pourrait voir ces dossiers sans demandes de paiement exclus du calcul de l'Aide compensatoire.

35. Les Entreprises ont droit, annuellement, à une Aide compensatoire pour les frais de déplacement liés aux services rendus. Cette aide est composée de deux montants distincts :

1^o un premier montant est calculé en multipliant le taux horaire prévu dans la grille ci-dessous pour la région de l'Entreprise, par le nombre total d'heures de service qui ont fait l'objet d'un paiement à l'Entreprise, par la Régie, au cours de l'Exercice financier précédent.

2^o un deuxième montant est calculé en multipliant le montant par Demandeur prévu dans la grille ci-dessous pour la région de l'Entreprise, par le nombre total de Demandeurs desservis par l'Entreprise, excluant tout Demandeur visé à l'article 34, au cours de l'Exercice financier précédent.

Tableau 4

Compensation des frais de déplacement selon les régions administratives

Région administrative	Montant (\$) horaire	Montant (\$) par Demandeur
01 - Bas-Saint-Laurent	0,7391	58,4845
02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	0,6162	49,5374
03 - Capitale-Nationale	0,5852	46,1035
04 - Mauricie	0,7086	56,4249
05 - Estrie	0,6162	48,8446
06 - Montréal	0,3673	28,9032
07 - Outaouais	0,6621	52,2937
08 - Abitibi-Témiscamingue	1,0165	81,1817
09 - Côte-Nord	0,9703	77,0551
10 - Nord-du-Québec *		
11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	0,8317	66,7378
12 - Chaudière-Appalaches	1,0468	83,9383
13 - Laval	0,4929	39,2201
14 - Lanaudière	0,8001	63,9819
15 - Laurentides	0,8161	65,3673
16 - Montérégie	0,5541	44,7177
17 - Centre-du-Québec	0,7086	56,4201

Le taux d'indexation de Retraite Québec en vigueur le 1^{er} janvier 2025 est de 2,60 %.

* La région du Nord-du-Québec est desservie à partir du 1^{er} juillet 2025 par une Entreprise de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Les montants prévus dans cette grille sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année.

36. Les Entreprises ont droit, annuellement, à une Aide compensatoire pour les frais administratifs liés aux fonctions suivantes :

- a) composante A - la gestion du Programme;
- b) composante B - le soutien que nécessitent les personnes âgées ou vulnérables.

a) *composante A - Gestion du Programme*

Pour l'Exercice financier 2025-2026, un montant de 36 186,92 \$ est octroyé à chaque Entreprise. Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année.

L'Entreprise qui obtient sa reconnaissance et qui touche pour la première fois un montant pour la gestion du Programme doit fournir un volume, que la Régie estime raisonnable, d'heures de service à la clientèle durant l'Exercice financier pour lequel le montant a été versé afin d'avoir droit à nouveau à un montant de cette nature pour l'Exercice financier suivant.

b) *composante B - Soutien aux personnes âgées ou vulnérables*

Pour l'exercice 2025-2026, un montant par Demandeur, équivalent à 112,39 \$ a été octroyé à chaque Entreprise pour tout Demandeur desservi par l'Entreprise au cours de l'exercice précédent. À l'exclusion du Demandeur de moins de 65 ans qui ne fait pas l'objet d'une référence d'un Établissement pour ce même exercice financier. Les Demandeurs inclus dans le Projet-vitrine sont toutefois inclus dans ce calcul.

Un montant par heure équivalent à 7,8511 \$ a été octroyé à chaque Entreprise pour les heures de tout Demandeur desservi par l'Entreprise au cours de l'exercice précédent, à l'exclusion du Demandeur de moins de 65 ans qui ne fait pas l'objet d'une référence d'un Établissement pour ce même exercice financier. Les Demandeurs inclus dans le Projet-vitrine sont toutefois inclus dans ce calcul.

Ces montants sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année.

37. La Régie peut retenir les montants d'Aide compensatoire d'une Entreprise tant qu'elle n'a pas reçu une copie du rapport d'activités de l'Entreprise et de ses états financiers visés à l'article 46.

SECTION XII AUTRES RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE

38. La Régie conçoit et adopte des normes administratives et des procédures afin d'assurer une administration efficace et efficiente du Programme.

39. La Régie transmet, par écrit, au Demandeur, l'avis de décision le concernant et l'informe de son droit de faire réviser la décision en conformité avec les articles 18.1 à 18.3 de la Loi sur l'assurance maladie. La Régie informe aussi l'Entreprise de sa décision.

40. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment au nom d'un Demandeur à titre d'Aide fixe ou variable, lorsque ce Demandeur a bénéficié d'une Aide fixe ou variable supérieure à celle qu'il était en droit d'obtenir en vertu du Programme ou lorsqu'il a bénéficié d'une Aide fixe ou variable alors qu'il n'y avait pas droit.

La Régie récupère d'une Entreprise tout montant versé indûment lorsque cette Entreprise a reçu un paiement supérieur à celui qu'elle était en droit d'obtenir en vertu du Programme ou lorsqu'elle a bénéficié d'une Aide compensatoire alors qu'elle n'y avait pas droit.

41. La Régie fournit, sur demande, au ministre du Revenu, conformément à l'Entente relative à la communication de renseignements nécessaires dans le cadre du Programme, le formulaire de consentement d'un Demandeur, et ce, à l'intérieur du délai prévu à l'entente.

La Régie convient avec les Entreprises des mesures à prendre pour assurer la gestion des formulaires de consentement de manière à en assurer la conservation sécuritaire et à pouvoir répondre en tout temps à une demande de production de formulaire de consentement par le ministre du Revenu.

42. La Régie établit un programme de vérification et effectue des vérifications et audits périodiques auprès des Entreprises en ce qui concerne, notamment, les aspects suivants :

— vérifier que les demandes d'aide financière comprennent toutes les informations, les autorisations et les signatures requises;

— vérifier que l'Entreprise détient les documents attestant des services rendus visés à l'article 23;

— vérifier que les obligations des Entreprises contenues dans la lettre d'engagement ou dans tout autre document liant l'Entreprise face à la Régie sont respectées,

notamment quant à la conservation des documents selon les modalités établies par la Régie et la confidentialité des renseignements personnels concernant un Demandeur;

— vérifier que les documents et pièces justificatives sont conservés et détruits selon les modalités et conditions imposées par la Régie.

43. Conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie peut enquêter sur toute matière relevant de sa compétence dans le cadre de l'administration et de l'application du Programme.

44. Dans le cadre du Projet-vitrine, en plus des responsabilités prévues à la présente section, la Régie :

— développe une voie de passage sans développement informatique dans trois régions administratives pour procéder au paiement des SAP/Répit/Dépannage et au paiement de l'Aide variable et Aide compensatoire dans le cadre du Projet-vitrine;

— applique la méthodologie développée par le MSSS permettant de recueillir les renseignements nécessaires pour la réalisation d'un bilan à la fin du Projet-vitrine notamment en réorganisant la reddition de comptes conjointement avec les Entreprises participantes et en fournissant le nombre de Demandeurs par Entreprise pour le Projet-Vitrine.

SECTION XIII

AUTRES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

45. L'Entreprise doit, notamment, pour maintenir sa reconnaissance dans le cadre du Programme :

— respecter les obligations qui découlent du Programme et d'autres ententes la liant à la Régie;

— prendre les mesures appropriées afin de protéger les renseignements concernant les personnes visées par le Programme;

— se conformer aux normes administratives et procédures émises par la Régie concernant le Programme ainsi qu'aux modalités et conditions de transmission électroniques des renseignements et documents découlant du Programme;

— transmettre sur demande à la Régie les documents et pièces justificatives qu'elle exige relativement à l'application du Programme;

— informer Santé Québec de toute situation pouvant compromettre son offre de service.

46. L'Entreprise doit transmettre annuellement à la Régie une copie de son plus récent rapport d'activités et de ses états financiers, adoptés au cours de l'assemblée générale et signés par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin.

47. L'Entreprise doit collaborer avec la Régie à toute vérification, inspection ou enquête concernant l'administration et l'application du Programme et des autres ententes les liant, dont le respect de la confidentialité des renseignements et des documents découlant de l'application du Programme, le respect des obligations concernant les consentements et le contrôle de leur utilisation.

L'Entreprise doit préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille aux fins de l'administration et de l'application du Programme et à ne pas donner accès, sauf dans la mesure prévue par le Programme, à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

48. Dans le cadre du Projet-vitrine, en plus des responsabilités prévues à la présente section, une Entreprise assume les suivantes :

— assurer le développement des compétences de leurs employés pour rendre les services de SAP, de Répît et de dépannage;

— procéder à l'appréciation³ de l'Incapacité du Demandeur;

— prioriser les demandes de services d'assistance personnelle, de services de répît, de services de dépannage et de services d'aide domestique selon des critères déterminés dans le cadre du Projet-vitrine;

— offrir les services conformément aux modalités définies au présent Programme;

— selon les indicateurs établis par le comité stratégique en début de projet, documenter les données et saisir les informations nécessaires en respectant le cadre législatif en vigueur et assurer la reddition de comptes à l'aide des

³ Inspiré de la Fiche d'aide à la réflexion; activités professionnelles et tenue de dossiers pour les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux, OTSTCFQ, juin 2025, L'appréciation : processus qui ne fait pas appel à l'expertise (...). Les activités d'appréciation impliquent de recueillir plusieurs informations sur la personne et sa situation, afin de brosser son portrait ou d'établir son profil au regard des services à lui proposer pour, par exemple, se prononcer sur l'admissibilité à un programme, sur le besoin de services, (...).

outils requis (formulaires Forms, fichiers Excel), incluant les rapports destinés à la Régie (exemple : facturation), à Santé Québec, au MSSS et au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (ci-après «RCEÉSAD»);

—référer les Demandeurs aux Établissements lorsque leur condition requiert une évaluation professionnelle ou lorsque leurs besoins excèdent les balises définies dans le Projet-vitrine.

SECTION XIV AUTRES RESPONSABILITÉS DU MINISTRE ET DE SANTÉ QUÉBEC

49. Pour la réalisation du Projet-vitrine, le Ministre assume les responsabilités suivantes :

—constituer un comité stratégique réunissant les représentants du RCEÉSAD, de la Régie, de Santé Québec et du MSSS;

—définir les orientations du Projet-vitrine;

—allouer le budget nécessaire au déploiement du Projet-vitrine;

—établir un tarif unique applicable aux services d'assistance personnelle, de répit et de services de dépannage offerts;

—développer une méthodologie permettant de recueillir les renseignements hebdomadaires nécessaires au suivi du Projet-vitrine et à la réalisation d'un bilan à la fin de ce projet;

—procéder à l'analyse du bilan produit conjointement avec la Régie, Santé Québec et les Entreprises.

50. Les responsabilités suivantes sont attribuées à Santé Québec :

—constituer un comité opérationnel et un comité tactique réunissant les représentants du RCEÉSAD, des Entreprises participantes, de la Régie, de Santé Québec et du MSSS;

—assurer la coordination avec les Établissements participants et les Entreprises.

SECTION XV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

51. Le Ministre rembourse mensuellement, à la Régie, le coût des prestations qu'elle paie et des paiements qu'elle effectue ainsi que les coûts des services requis afin de réaliser les activités générées par le Programme, y compris les ressources humaines, matérielles et informatiques.

52. Advenant l'obligation, par la Régie, d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications au Programme, la Régie et le Ministre conviendront des mesures à prendre.

53. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100% des dépenses admissibles pour les Entreprises, comme pour les Demandeurs desservis par les Entreprises dans le cadre du Programme. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme «entités municipales» réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). Les commandites publiques et l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) ne sont pas incluses dans le calcul du cumul des aides publiques. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

SECTION XVI TRAITEMENT DES PLAINTES

54. Un Demandeur ou une Entreprise insatisfait d'un service rendu par la Régie dans le cadre de l'administration du Programme peut s'adresser au Bureau des plaintes et de la qualité des services de la Régie.

Toute plainte concernant les services rendus par l'Entreprise doit être adressée, selon le cas, directement à l'Entreprise ou, dans le cas d'un Demandeur référé par l'Établissement, directement à l'Entreprise ou au commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l'Établissement.

SECTION XVII COORDINATION ET INFORMATION

55. La Régie diffuse des rapports statistiques périodiques permettant au Ministre, à Santé Québec, aux Établissements et aux Entreprises de suivre l'évolution du Programme. La Régie produit également un bilan statistique annuel. Pour les fins du Projet-vitrine, un bilan conjoint sera produit par le MSSS, Santé Québec, la Régie et chacune des Entreprises.

56. La Régie informe le Ministre, des faits ou des problèmes constatés, pouvant avoir un impact sur l'application ou l'administration du Programme, notamment, le cas échéant, les difficultés exprimées par les Entreprises.

57. Le Ministre désigne un responsable du dossier au sein du MSSS pour assurer la coordination avec la Régie, Santé Québec et les Établissements, ainsi que la liaison avec les Entreprises aux fins du Programme.

58. La Régie répond, dans la mesure de ses moyens et en conformité avec les lois applicables, aux demandes d'informations du ministre afin de les soutenir dans l'exercice de leur fonction à l'égard du Programme.

59. Le Ministre informe, dans un délai raisonnable la Régie de tout changement, auquel il est mis au courant dans le fonctionnement de Santé Québec ou des Établissements qui auraient un impact sur l'administration du Programme, sur les Entreprises ou sur les Demandeurs.

60. Le Ministre informe la Régie de tout changement ou orientation souhaités au Programme.

61. Un comité mixte est formé par le Ministre et la Régie et a pour fonction d'analyser les problématiques rencontrées concernant l'administration du Programme ou son évolution et de proposer des solutions. Le comité mixte est formé d'un gestionnaire représentant le Ministre et d'un gestionnaire représentant la Régie.

SECTION XVIII CONFIDENTIALITÉ ET ÉCHANGE D'INFORMATION

62. Les communications de renseignements personnels nécessaires au traitement et au suivi de la Demande d'aide financière dans le cadre du Programme entre la Régie, les Entreprises et les Établissements peuvent s'effectuer dans la mesure où le Demandeur a fourni dans sa Demande d'aide financière l'autorisation pour ce faire. Cette communication doit respecter les mesures de sécurité et les conditions établies par la Régie, lesquelles doivent respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

SECTION XIX EXCLUSIONS

63. Le Ministre et la Régie se réservent le droit de refuser ou de cesser de verser une Aide compensatoire à une Entreprise si elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme recevant des versements d'une aide financière à partir de fonds publics.

64. Une Entreprise ne peut fournir des services à une personne admissible dans le cadre du Programme si cette Entreprise se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, incluant leurs sous-traitants, inscrits à ce registre;

2^o fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

SECTION XX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

65. À la demande écrite de la Régie ou du Ministre, ceux-ci peuvent, d'un commun accord, modifier par entente le présent Programme dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du Programme.

66. Le Ministre fournit au Secrétariat du Conseil du trésor annuellement un bilan du Programme qui devra contenir les données sur les indicateurs suivants :

1^o le nombre de Demandeurs desservis dans le cadre du Programme, selon le type de service, la tranche d'âge et la tranche de revenu;

2^o le nombre moyen d'heures de services annuellement offerts par une Entreprise;

3^o les montants octroyés aux Entreprises et la moyenne de ces montants par région administrative;

4^o le nombre d'Entreprises ayant desservi des Demandeurs dans le cadre du Programme.

67. Le Projet-vitrine prend fin au premier des moments suivants :

— le 30 septembre 2026;

— lorsque 15 000 heures ont été desservies au total par l'ensemble des Entreprises participantes au Projet-vitrine.

Toutefois, les Demandeurs bénéficiant d'une aide financière en vertu du Projet-vitrine au moment où ce dernier prend fin continuent de recevoir cette aide selon les mêmes modalités que celles prévues au Programme, jusqu'au moment où ils cessent de la recevoir ou d'y avoir droit en vertu de l'une des dispositions du Programme, le cas échéant.

68. Le Programme entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du Projet-vitrine, lequel entre en vigueur 10 jours suivant la publication du Programme à la *Gazette officielle du Québec*.

69. Le Programme remplace le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique prévu au décret numéro 1012-2009 du 16 septembre 2009, et ce, à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute Entreprise reconnue dans le cadre du Programme ainsi remplacé est réputée être reconnue en vertu du présent Programme.

87012

